

**Rapport des conclusions : 19/20-AP-131**  
***Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée***  
**Ministère de la Santé**

**16 octobre 2020**

**Sommaire :** Le ministère de la Santé a reçu une demande de communication de documents liés aux sites qui avaient fait l'objet de tests lors de l'écllosion de légionellose dans la région de Moncton à l'été 2019. Il a accordé à l'auteur de la demande l'accès partiel à un document concernant les sites où avaient été effectués des tests en août 2019, mais caviardé les renseignements relatifs à l'emplacement des sites de tests en vertu du sous-alinéa 22(1)c)(iii) (communication préjudiciable aux intérêts commerciaux ou financiers d'un tiers) de la *Loi*. Insatisfait de la réponse du Ministère, l'auteur de la demande a déposé une plainte auprès du Bureau.

L'ombud a jugé que les renseignements quant aux sites ayant fait l'objet de tests dans le cadre de l'enquête de la Santé publique sur l'écllosion n'étaient pas des renseignements d'ordre commercial, financier, scientifique ou technique aux termes du sous-alinéa 22(1)c)(iii), et n'étaient donc pas protégés de la communication. Ayant conclu que l'emplacement des sites en question n'était pas le type de renseignements protégé au paragr. 22(1), il a aussi déterminé que la disposition de primauté de l'intérêt public sur les intérêts commerciaux d'un tiers au paragr. 22(5) ne s'y appliquait pas. L'ombud a recommandé que le Ministère communique l'information relative à l'emplacement des sites de tests.

**Lois examinées :** [Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée](#), L.N.-B. 2009, ch. R-10.6, sous-alinéa 22(1)c)(iii) et paragr. 22(5); [Loi sur la santé publique](#), L.N.-B. 1998, ch. P-22.4, art. 46 et paragr. 47(1) et 53(4).

**Cas examinés :** [Merck Frosst Canada Ltée c. Canada \(Santé\)](#), 2012 CSC 3, [2012] 1 RCS 23 (CanLII), [ordonnance MO-2852 visant Hamilton Entertainment and Convention Facilities Inc.](#), 2013 CanLII 11999 (CIPP de l'Ontario), [Saskatchewan \(Government Insurance\) \(Re\)](#), 2016 CanLII 71666 (SK IPC).

## I CONTEXTE

1. Le 22 août 2019, le ministère de la Santé (ci-après désigné simplement comme le « Ministère ») s'est vu demander l'accès aux renseignements suivants, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 22 août de la même année :

Les documents liés aux lieux à Moncton ayant fait l'objet de tests dans le cadre d'une éclosion de légionellose.

2. Le Ministère a répondu le 18 octobre 2019, accordant à l'auteur de la demande l'accès partiel à un document unique. Il a indiqué que certains renseignements, en l'occurrence l'emplacement des sites qui avaient fait l'objet de tests, étaient protégés aux termes du sous-alinéa 22(1)c)(iii) (communication préjudiciable aux intérêts commerciaux ou financiers d'un tiers). Dans le cadre de son processus décisionnel concernant les droits d'accès de l'auteur de la demande à ces renseignements, le Ministère n'a pas informé les tiers pour solliciter leurs observations relativement à l'éventuelle communication.
3. Insatisfait de la décision du Ministère, l'auteur de la demande a déposé une plainte auprès de notre Bureau le 4 novembre 2019. Dans cette plainte, il remettait en question l'application par le Ministère du sous-alinéa 22(1)c)(iii) pour protéger les renseignements relatifs à l'emplacement des sites ayant fait l'objet de tests. Il demandait aussi si l'intérêt public ne devrait pas l'emporter, tel qu'il l'est prévu au paragr. 22(5) de la *Loi*, considérant que la communication s'inscrirait dans l'intérêt du public.
4. L'affaire n'a pas été réglée de façon informelle; l'ombud a mené une enquête officielle aux termes du paragr. 68(3) de la *Loi*.
5. Dans sa plainte, l'auteur de la demande a également mis en doute l'exhaustivité des recherches menées par le Ministère, étant donné que ce dernier n'avait trouvé qu'un seul document pertinent. Il a cependant laissé tomber cet aspect de la plainte lorsqu'une enquête officielle a été ouverte relativement à l'affaire.

## II CONTEXTE

6. Le 1<sup>er</sup> août 2019, le gouvernement provincial a annoncé que le Bureau du médecin-hygiéniste en chef enquêtait sur une éclosion après sept cas confirmés de légionellose dans la région du grand Moncton.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Gouvernement du Nouveau-Brunswick, « Des cas de légionellose dans la région de Moncton » (1<sup>er</sup> août 2019) : <https://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/sante/nouvelles/communiqu.2019.08.0445.html>.

Le communiqué de presse publié ce jour-là par le Ministère comprenait l'information suivante par rapport aux bactéries *Legionella* :

La légionellose est une maladie causée par une bactérie appelée *Legionella*. On trouve cette bactérie partout dans le monde. Elle vit dans l'environnement et se trouve dans les sources d'eau naturelles (comme les étangs, les lacs et les ruisseaux) et les réseaux d'eau artificiels (comme les climatiseurs, les tours de refroidissement, les bains-tourbillon, les spas et les fontaines décoratives). Les gens ne deviennent pas malades en raison de la *Legionella* en buvant de l'eau. Les systèmes de climatisation dans les logements et les véhicules n'utilisent pas d'eau pour refroidir la température, il n'y a donc aucun risque d'y retrouver la *Legionella*.

« La légionellose ne se propage pas d'une personne à l'autre, mais elle se propage lorsque les bactéries sont présentes dans une source d'eau infectée et que de fines gouttelettes d'eau provenant de cette source sont inhalées, a dit la D<sup>re</sup> Muecke. Toute personne exposée à la bactérie peut être infectée. Les personnes âgées, celles ayant un système immunitaire affaibli ou une maladie chronique, les fumeurs, les alcooliques et les personnes qui travaillent en présence d'installations d'eau artificielles, comme les employés d'entretien des systèmes de climatisation, courent un plus grand risque de contracter la maladie. »

7. Les tours de refroidissement sont des systèmes annexés à des bâtiments et à des installations industrielles aux fins d'élimination de la chaleur. Elles sont souvent utilisées dans le système de chauffage, de ventilation et de conditionnement d'air (CVCA) d'un bâtiment, ou du moins en font partie. Les tours de refroidissement sont connues pour être une source courante de *Legionella*, bactérie à l'origine de la légionellose.
8. Dans le cadre de l'enquête sur l'origine de l'écllosion, les inspecteurs de la Santé publique ont prélevé des échantillons sur chacun des sites testés, échantillons qui ont ensuite été analysés dans un laboratoire accrédité au Québec. Nous croyons comprendre que les premiers tests ont été payés par le Ministère.
9. Au début de septembre 2019, des responsables de la Santé publique ont déclaré que l'écllosion était terminée. Les comptes rendus des médias indiquent que 16 personnes seraient tombées malades lors de l'écllosion, dont 15 auraient été hospitalisées. L'écllosion aurait émané d'une tour de refroidissement dans la région de Moncton. À l'époque, cependant, les responsables de la Santé publique ont refusé de communiquer publiquement le lieu exact d'où provenait la bactérie qui en était à l'origine.

### III RENSEIGNEMENTS EN CAUSE

10. Les renseignements en cause figurent dans un document d'une page ayant pour titre « Cooling Tower Sampling Plan » (plan d'échantillonnage des tours de refroidissement), dans lequel sont énumérés les sites ayant fait l'objet de tests lors de l'enquête de la Santé publique sur l'origine de l'éclosion de légionellose de l'été 2019. L'information communiquée à l'auteur de la demande révélait que des tests avaient été effectués sur six sites, indiquant les dates pour chacun. Les renseignements qui figuraient dans les colonnes « Location » (emplacement) et « Towers » (tours) avaient été protégés aux termes du sous-alinéa 22(1)c)(iii) (communication préjudiciable aux intérêts commerciaux ou financiers d'un tiers).
11. La colonne « Location » contient les adresses ou le nom du propriétaire du ou des lieux testés, voire les deux.
12. La colonne « Towers » indique le nombre de tours ayant fait l'objet de tests sur chacune des sites.
13. Aux termes du paragr. 84(1) de la *Loi*, il incombe au Ministère d'établir que l'auteur de la demande n'a aucun droit d'accès à l'information demandée.

### IV ENQUÊTE OFFICIELLE

14. Lors de l'enquête officielle, je me suis entretenu avec des fonctionnaires du Ministère et j'ai informé les tiers de la tenue de l'enquête, les invitant à formuler des observations quant à la communication potentielle de l'emplacement des sites qui avaient fait l'objet de tests.
15. Bien que le Ministère n'ait pas entrepris d'aviser les tiers comme il l'est prévu aux art. 34 à 36 de la *Loi* lors du traitement initial de cette demande, il a pris contact avec eux directement après avoir été informé de notre enquête sur la plainte. En décembre 2019, le Ministère a reçu des observations de chacun des tiers (c.-à-d. les propriétaires des sites qui avaient fait l'objet de tests). Deux d'entre eux ont indiqué qu'il leur était égal que leurs renseignements respectifs soient communiqués, tandis que les autres se sont opposés, invoquant différentes dispositions de l'exception prévue au paragr. 22(1). Dans le cadre du processus d'enquête officielle, le Ministère a fourni à notre Bureau des copies de ces échanges.
16. S'il avait avisé les tiers lors du traitement initial de la demande en question, et que certains parmi eux avaient, à ce moment-là, déclaré consentir à la communication ou n'y avoir aucune objection, le Ministère n'aurait pu invoquer le paragr. 22(1) pour refuser l'accès à leurs renseignements respectifs.

Il est en effet stipulé à l'alinéa 22(3)a) que les exceptions prévues aux paragr. 22(1) et (2) ne s'appliquent pas lorsque le tiers consent à la communication.

17. Puisque l'affaire avait donné lieu à une enquête officielle, j'ai aussi profité de l'occasion pour en informer les tiers et leur demander toute autre observation qu'ils pourraient souhaiter formuler pour m'aider à arriver à une décision par rapport aux droits d'accès de l'auteur de la demande. Je leur ai plus précisément demandé leurs observations quant aux raisons pour lesquelles les renseignements en cause devraient être considérés comme d'ordre commercial, financier, scientifique ou technique, ainsi que des preuves détaillées et convaincantes du risque vraisemblable que surviennent les torts énoncés à l'alinéa 22(1)c) de la *Loi*, si telle était leur position.
18. J'ai aussi invité le Ministère à me communiquer toute autre observation qu'il souhaiterait formuler dans le cadre du processus d'enquête officielle, ou autre information qu'il souhaiterait transmettre.

## V DÉCISION

19. La seule question sur laquelle je dois trancher est de savoir si l'auteur de la demande a le droit d'accéder aux renseignements protégés relativement à l'emplacement des sites de tests.

### **Paragraphe 22(1) : Communication préjudiciable aux intérêts commerciaux ou financiers d'un tiers**

20. Le Ministère s'est fondé sur le sous-alinéa 22(1)c)(iii) de la *Loi* pour refuser l'accès aux renseignements sur les lieux des tests :

22(1) Le responsable d'un organisme public refuse de communiquer à l'auteur de la demande des renseignements qui révéleraient :

[...]

c) des renseignements d'ordre commercial, financier, professionnel, scientifique ou technique, dont la divulgation risquerait vraisemblablement :

[...]

(iii) d'entraîner des pertes ou de procurer des profits financiers injustifiés pour un tiers,

21. L'alinéa 22(1)c) est une exception obligatoire à la communication, ce qui signifie qu'un organisme public n'est pas autorisé à communiquer de l'information qui entre dans son champ d'application, à moins que les conditions qui permettent ou rendent obligatoire la communication en vertu des paragraphes 22(3), 22(4) ou 22(5) s'appliquent.

22. Pour conclure que l'information entre dans le champ d'application de cette exception, l'organisme public doit démontrer que les deux critères suivants sont respectés :
- les renseignements en question sont d'ordre commercial, financier, scientifique ou technique, ou se rapportent aux relations de travail;
  - la communication de ces renseignements risquerait vraisemblablement de porter préjudice d'au moins une des façons indiquées aux sous-alinéas 22(1)c)(i) à (v) de la *Loi*.

***Les renseignements sont-ils d'ordre commercial, financier, scientifique ou technique, ou se rapportent-ils aux relations de travail?***

23. Au cours de l'enquête officielle, le Ministère a soutenu que les renseignements en cause étaient des renseignements d'ordre commercial et technique de tiers. Il craignait essentiellement de révéler la source de l'éclosion, mais ce n'est pas là la question qui m'intéresse, car les renseignements en cause consistent en l'emplacement de tous les sites ayant fait l'objet de tests dans le cadre de l'enquête de la Santé publique.
24. Je comprends des observations du Ministère qu'il considère les tours de refroidissement comme faisant partie des systèmes mécaniques d'activités de tiers. Le Ministère a fait valoir que si les renseignements en cause étaient communiqués, cela pourrait donner au public une impression négative qui influencerait sur les activités commerciales, entraînant des pertes financières importantes. Dans cette perspective, il a considéré l'emplacement et l'information relative aux systèmes mécaniques comme des renseignements d'ordre commercial ou technique devant être protégés de la communication en vertu du paragr. 22(1) de la *Loi*.
25. Dans leurs observations respectives, les tiers qui s'étaient opposés à la communication ont pour l'essentiel fait valoir des arguments quant aux types de tort que risquait selon eux d'occasionner la communication des renseignements sur l'emplacement des sites de tests, tels qu'une perception négative de la part du public, et aux répercussions potentielles que cela pourrait avoir sur leurs activités respectives. Peu de preuves ont été présentées pour ce qui était de déterminer si les renseignements en question étaient d'ordre commercial, financier, scientifique ou technique, conformément au premier critère énoncé à l'alinéa 22(1)c), bien qu'il y ait eu des assertions voulant qu'il s'agisse de renseignements d'ordre financier, commercial, scientifique ou technique, puisqu'ils concernaient des aspects techniques des installations de tiers.
26. La *Loi* ne définit pas ce qu'on entend par renseignements « d'ordre commercial » ou « d'ordre financier »; cependant, ces termes sont aussi employés dans les lois respectives sur l'accès à l'information d'autres administrations du Canada. En Ontario, ces termes sont aussi employés dans

l'exception à la communication équivalente, prévue par l'article 10 de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*, et l'interprétation de ces termes, telle qu'elle a été adoptée par le Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario, se lit comme suit :

*Renseignements d'ordre commercial* s'entend des renseignements qui ont uniquement trait à la vente, à l'achat ou à l'échange de marchandises ou de services. Le terme « renseignements d'ordre commercial » peut s'appliquer tant aux organismes à but lucratif qu'aux organismes sans but lucratif et vise tant les grandes entreprises que les petites entreprises [ordonnance PO-2010]. Le fait qu'un document puisse avoir une valeur monétaire réelle ou potentielle ne signifie pas nécessairement qu'il contient en soi des renseignements d'ordre commercial [P-1621].

*Renseignements d'ordre financier* désigne ce qui se rapporte à l'argent, à son usage ou à sa distribution et doit contenir des données précises ou y faire référence. Ce type de renseignements comprend notamment les méthodes de détermination du coût de revient, les pratiques d'établissement des prix, les données sur les profits et pertes, les coûts indirects et les coûts de fonctionnement. [Ordonnance PO-2010].<sup>2</sup>

27. Je suis d'accord avec l'interprétation des termes « d'ordre commercial » et « d'ordre financier » définie ci-dessus et je l'adopte pour les fins de l'art. 22 de la *Loi*.
28. Je ne crois pas que les renseignements en cause puissent être catégorisés comme d'ordre financier, puisqu'ils ne révèlent rien de nature financière par rapport à un quelconque tiers.
29. Quant à savoir s'ils pourraient être considérés comme des renseignements d'ordre commercial, je ne pense pas que ce soit le cas non plus. Les renseignements en cause sont le fait que certains emplacements dans la région de Moncton comptent des tours de refroidissement, et qu'un certain nombre de celles-ci ont fait l'objet de tests dans le cadre de l'enquête de la Santé publique sur la source de l'éclosion. De nombreuses structures et nombreux bâtiments sont dotés de tours de refroidissement; je ne vois pas en quoi le fait qu'un lieu particulier soit doté d'une ou plusieurs tours pourrait être considéré comme un renseignement d'ordre commercial, ni le fait qu'une tour de refroidissement ait fait l'objet de tests dans le cadre d'une enquête de la Santé publique sur l'origine d'une éclosion de légionellose.

---

<sup>2</sup> [Ordonnance MO-2852, visant Hamilton Entertainment and Convention Facilities Inc.](#), 2013 CanLII 11999 (CIPP de l'Ontario), au paragr. 31.

30. J'ai aussi tenté de déterminer si ces renseignements sont d'ordre scientifique ou technique. Encore une fois, la *Loi* ne définit pas les renseignements « d'ordre scientifique » ou « d'ordre technique », mais ces termes sont aussi employés dans les lois sur l'accès à l'information d'autres administrations du Canada. En Saskatchewan, le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée en a adopté l'interprétation suivante :

*Des renseignements d'ordre scientifique* sont des renseignements qui se situent dans un champ de connaissance organisé, que ce soit en sciences naturelles, biologiques ou sociales ou en mathématiques. De plus, pour que des renseignements se qualifient comme « d'ordre scientifique », ils doivent se rapporter à l'observation ou à la vérification d'hypothèses ou de conclusions précises réalisée par un expert du domaine. Enfin, *renseignements d'ordre scientifique* doit se voir accorder un sens distinct de *renseignements d'ordre technique*. [traduction]

*Les renseignements d'ordre technique* sont des renseignements appartenant à un champ de connaissances organisé qui ferait partie des catégories générales des sciences appliquées ou des arts mécaniques. L'architecture, l'ingénierie et l'électronique seraient des exemples de champs de cette nature. Il s'agit habituellement de renseignements préparés par un professionnel du domaine qui décrivent la construction, l'utilisation ou l'entretien d'une structure, d'un processus, d'un équipement ou d'une chose. Enfin, *renseignements d'ordre technique* doit se voir accorder un sens distinct de *renseignements d'ordre scientifique*.<sup>3</sup> [traduction]

31. Je ne crois pas que les renseignements en cause puissent être catégorisés comme d'ordre scientifique, puisqu'ils ne révèlent rien de nature scientifique. Le fait qu'une tour de refroidissement ait fait l'objet de tests dans le cadre d'une enquête de la Santé publique ne constitue pas, en soi, des renseignements d'ordre scientifique de tiers ni ne révèle de tels renseignements.
32. Au cours de cette enquête, des observations ont été formulées, voulant que les renseignements en cause soient considérés comme d'ordre technique, puisque liés au système mécanique d'un tiers. Ces arguments ne m'apparaissent pas convaincants, puisque les renseignements en question ne révèlent rien de nature technique par rapport aux activités des tiers. Je ne crois pas non plus que les tests effectués sur un site en contexte de santé publique constituent des renseignements sur la construction, l'utilisation ou l'entretien des tours de refroidissement.

---

<sup>3</sup> [Saskatchewan \(Government Insurance\) \(Re\)](#), 2016 CanLII 71666 (SK IPC), aux paragr. 18 et 19.



33. Puisque les renseignements relatifs à l'emplacement des sites de tests ne sont selon moi ni d'ordre commercial, ni d'ordre financier, scientifique ou technique, le premier critère n'est pas respecté, et le sous-alinéa 22(1)c(iii) ne s'applique pas.
34. À la lumière de ce qui précède, je n'ai pas à m'attarder davantage aux observations quant à l'effet potentiel d'une communication de l'emplacement des sites ayant fait l'objet de tests, bien que je remarque que les objections à la communication étaient essentiellement axées sur le type de torts susceptibles de résulter de cette communication, selon les tiers et (ou) le Ministère.
35. Bien qu'il ne me soit pas nécessaire de reproduire ici les arguments, je dirai que j'ai constaté que les préoccupations soulevées par rapport à la communication de l'emplacement des sites de tests étaient au mieux spéculatives, et n'auraient pas satisfait au deuxième critère au sous-alinéa 22(1)c(iii) de la *Loi*.

**Paragraphe 22(5) : Communication, dans l'intérêt public, de renseignements d'ordre commercial d'un tiers**

36. L'auteur de la demande a fait valoir l'applicabilité potentielle du paragr. 22(5) comme motif de communication des renseignements relatifs à l'emplacement des sites de tests, paragraphe libellé en ces termes :

22(5) Sous réserve de l'article 34 et des autres exceptions prévues par la présente loi, le responsable d'un organisme public est tenu de communiquer un document contenant les renseignements que vise le paragraphe (1) ou (2), si, à son avis, l'intérêt significatif du public à la communication, s'il concerne la santé, la sécurité publique ou la protection de l'environnement, l'emporte nettement sur les avantages de la non-communication pour le tiers.

37. Selon l'auteur de la demande, la communication de l'emplacement des sites de tests est dans l'intérêt public, particulièrement pour les personnes qui sont tombées grièvement malades lors de l'éclosion. Il a par ailleurs ajouté :

Lors d'une conférence de presse, en septembre, [...] le médecin-hygiéniste régional a indiqué que les éclosions de légionellose pouvaient être évitées lorsque les tours de refroidissement sont adéquatement inspectées et entretenues. Cette éclosion soulève de sérieux doutes relativement au caractère adéquat des inspections et entretiens effectués, ainsi qu'à la surveillance dans la province par rapport à d'autres territoires de compétence, qui ont instauré des mesures pour protéger la santé du public. Des corporations qui rendent les gens malades,

particulièrement s'il s'agit là du résultat d'une négligence, ne devraient pas se voir protégées par la province. [traduction]

38. Bien que j'aie pris connaissance des observations de l'auteur de la demande sur ce point, j'estime que le paragr. 22(5) ne s'applique pas dans ces circonstances. Je m'appuie pour cela sur ma seule constatation, selon laquelle les renseignements en cause ne sont pas d'ordre commercial, financier, scientifique, ni technique et, par conséquent, s'inscrivent hors de la portée de l'alinéa 22(1)c) de la *Loi*; pour cette raison, le paragr. 22(5) ne peut être invoqué pour en exiger la communication.

### Enquêtes de la Santé publique et attentes en matière de confidentialité

39. Lors de l'enquête sur cette plainte, la question de la confidentialité des lieux faisant l'objet de tests dans le cadre d'enquêtes de la Santé publique a été soulevée, notamment lorsque des responsables de la Santé publique ont refusé de communiquer publiquement la source de l'écllosion à la conclusion de l'enquête de santé publique. Des préoccupations ont aussi été exprimées par rapport à une potentielle diminution de la coopération lors d'enquêtes futures de la Santé publique si l'information sur les lieux était, dans le cas présent, communiquée.
40. À cet égard, deux points me semblent devoir être abordés.
41. D'abord, la *Loi* crée une obligation statutaire, pour les organismes publics, de faire preuve d'ouverture et de transparence lorsqu'ils mènent des affaires publiques. L'information dont ils ont la garde ou la responsabilité est, dans la plupart des cas, assujettie à la communication, à moins de dispositions à l'effet contraire dans la *Loi*. Si des assurances concernant la confidentialité ont été données par les responsables provinciaux lors de l'enquête de la Santé publique, lesdites assurances n'ont aucun effet sur les droits d'accès en vertu de la *Loi*. Bien qu'il en aille de l'entente entre les parties quant au traitement de l'information lors de l'enquête de santé publique, un fonctionnaire ne peut créer d'obligation contraignante d'assurer la confidentialité de renseignements lorsque la *Loi* en exige la communication.
42. Je suis aussi préoccupé par les arguments présentés quant à la façon dont la communication des renseignements en cause aux présentes pourrait réduire la coopération lors de futures enquêtes de santé publique.
43. Je note que la *Loi sur la santé publique* exige des personnes physiques et des organisations qu'elles viennent en aide aux responsables de la santé publique et collaborent avec eux, qu'une ordonnance ait ou non été délivrée aux termes de l'art. 46 de la *Loi sur la santé publique*.

**Devoir de porter assistance**

46 Le propriétaire ou l'occupant de locaux et tous employés ou agents du propriétaire ou de l'occupant doit porter toute l'assistance raisonnable à un médecin-hygiéniste ou à un inspecteur pour lui permettre d'exercer les attributions et les fonctions que lui confie la présente loi et les règlements et doit lui fournir les renseignements qu'il lui demande raisonnablement aux fins visées au paragraphe 43(1)..

44. Je note aussi la disposition suivante :

**Obstruction**

47(1) Nul ne doit gêner ou entraver un médecin-hygiéniste ou un inspecteur dans l'exécution des attributions ou des fonctions que lui confie la présente loi et les règlements.

45. Il est par ailleurs stipulé au paragr. 52(4) de la *Loi sur la santé publique* que le défaut de se conformer à une disposition de la *Loi* figurant sur la liste à l'annexe A constitue une infraction punissable aux termes de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*. L'annexe A comprend l'art. 46 et le paragr. 47(1) de la *Loi sur la santé publique*, ce qui veut dire que le défaut de porter assistance ou l'obstruction à un responsable de la santé publique dans l'exercice de ses fonctions représente une infraction susceptible d'engendrer des poursuites devant les tribunaux. Si cela venait à se produire, l'acte de défaut serait inscrit au dossier public pour toute la durée du processus judiciaire.
46. À mon avis, les dispositions précédemment énoncées de la *Loi sur la santé publique* établissent clairement que la coopération dans le cadre d'une telle enquête est une obligation statutaire, assujettie à de possibles mesures punitives en cas d'infraction.
47. Pour ces raisons, je ne peux accepter l'argument selon lequel la communication de l'emplacement des sites de tests risquerait de nuire à la coopération lors de futures enquêtes de la Santé publique et, quoi qu'il en soit, cet argument ne s'applique pas à la question de savoir si les renseignements en cause sont protégés de la communication en vertu de l'alinéa 22(1)c) de la *Loi*.

**VI RECOMMANDATION**

48. Sur la base des constatations qui précèdent, aux termes de la division 73(1)a)(i)(A), je recommande que le Ministère communique à l'auteur de la demande les renseignements relatifs à l'emplacement des sites ayant fait l'objet de tests.

49. En vertu du paragr. 74 de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*, le responsable de l'organisme public doit, dans les 20 jours ouvrables suivant la réception du présent rapport des conclusions, aviser par écrit l'auteur de la demande et le Bureau de sa décision en ce qui concerne ces recommandations.

Le présent rapport a été fait à Fredericton (Nouveau-Brunswick) en ce 16<sup>e</sup> jour d'octobre 2020.

Original signé par

\_\_\_\_\_  
Charles Murray  
Ombud par intérim de la province du Nouveau-Brunswick